

SEANCE DU 26 JUIN 2013

Présents : M. Luc VIATOUR, Président ;
M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN et M. MATHIEU, Echevins ;
MM. LAMBERT, DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, THISE,
Mmes MARCHAL-LARDINOIS et MATHIEU, M. DEBEHOGNE et Mme
DELCOURT, Conseillers ;
M. NOEL, Président du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
MM. BOLLINGER, Echevin et DISTEXHE, Conseiller, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Avant de passer à l'ordre du jour, conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions. Monsieur DEVELEER, habitant de la rue Tomballes, 18E à Couthuin, prend la parole afin de poser trois questions, à savoir :

- Y a-t-il équité dans les demandes faites à l'administration communale en matière d'urbanisme ?
- Si oui, comment se fait-il que des travaux soient réalisés le jour x alors que le collège a délibéré le soir précédent ?
- Comment expliquer que d'autres demandes introduites le 8 janvier 2013 soient toujours sans suite ?

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond qu'il s'agit d'une matière qui relève de la compétence du Collège et non du Conseil et qu'il a eu l'occasion de répondre à ses questions l'après-midi par téléphone. Il ne souhaite dès lors rien ajouter à cet égard.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Première modification budgétaire communale services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,

ENTEND Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui présente la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 ;

Après discussion,

Passant au vote,

Par 9 voix pour
et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif que cette modification budgétaire n'arrange en rien le budget)

A P P R O U V E

A) d'une part,

La première modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	10.649,94 €
2. Augmentation des dépenses :	55.245,13 €
Diminution des dépenses :	26.805,00 €
3. <u>Nouveaux résultats</u> :	
En recettes :	4.891.801,02 €
En dépenses :	4.803.067,59 €
Solde :	88.733,43 €

B) d'autre part,
la première modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	108.000,00 €
2. Augmentation des dépenses :	108.000,00 €
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	2.173.427,18 €
En dépenses :	1.843.455,36 €
Solde :	329.971,82 €

2^{ème} point : Lutte contre les inondations – Pose d'une canalisation rue de la Sarthe à Héron – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les inondations récurrentes rue de la Sarthe à Héron par suite des changements climatiques ;
Vu la nécessité d'effectuer des travaux tels que notamment la pose d'une canalisation afin de minimiser les risques d'inondations des habitations ;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice par voie de modification budgétaire ;
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 90.938 € ;
Après discussion ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 90.938 € et relatifs aux travaux de placement d'une canalisation rue de la Sarthe ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique.

3^{ème} point : Achat de matériel pour l'aménagement d'une salle polyvalente au-dessus de la bibliothèque à Héron – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier générale des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'aménager la salle polyvalente au-dessus de la bibliothèque pour les activités organisées à la Bibliothèque (lecture de contes..) ;
Considérant que la dépense relative à ces achats est évaluée à un montant de 1700€ ;
Considérant qu'au vu du montant estimé, il est proposé de passer commande par procédure négociée sans publicité, laquelle sera honorée par le Receveur sur simple présentation de facture ;

Vu le crédit inscrit à l'article 767/741-98 du budget 2013 ;
Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera acheté les matériaux nécessaires à l'aménagement de la salle polyvalente au-dessus de la bibliothèque suivant la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2,1^oa).

Article 2.- Au vu du montant d'achat, la facture sera honorée par Monsieur le Receveur sur simple présentation.

4^{ème} point : Achat d'une plaque vibrante pour le Service des Travaux – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier générale des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une plaque vibrante pour le Service des Travaux, que le montant d'achat est estimé à 2.400 € TVAC ;

Considérant qu'au vu du montant estimé, il est proposé de passer commande par procédure négociée sans publicité, laquelle sera honorée par le Receveur sur simple présentation de facture ;

Vu le crédit inscrit à l'article 421/744-51 du budget 2013, service extraordinaire ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera acheté une plaque vibrante pour le Service des Travaux suivant la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2,1^oa).

Article 2.- Au vu du montant d'achat, la facture sera honorée par Monsieur le Receveur sur simple présentation.

5^{ème} point : Plan UREBA – Remplacement de châssis à l'administration communale – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu l'appel à projets lancé par la Région Wallonne pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 17.236,45 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget, par voie de modification budgétaire ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux relatifs au remplacement de châssis à l'administration communale ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité ;
3. de solliciter de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, l'octroi de subventions de la Région Wallonne en vue de la réalisation des travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

6^{ème} point : Retrait de la participation de la commune de Héron au programme POLLEC.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération en date du 3 octobre 2012 décidant de rentrer une candidature pour la participation de la commune de HERON au programme POLLEC ;

Considérant que la Commune de Héron a obtenu une subvention pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat (POLLEC) ;

Considérant que la participation à cette campagne implique l'inscription de 8.000€ de dépenses supplémentaires à l'exercice ordinaire du budget 2013 ;

Considérant que le reste des subsides FEDER et FSE, accordés en 2007 pour le projet « 31 communes au soleil » aux communes de l'arrondissement de Huy-Waremme, va être utilisé à des fins en partie redondantes à celles poursuivies par la campagne POLLEC (établissement d'un plan pluriannuel d'actions en faveur d'une réduction des consommations d'énergie et d'une augmentation de l'utilisation des sources énergétiques renouvelables, avec priorisation des actions sur base de leur pertinence environnementale et du retour sur investissement, au niveau du secteur public communal) ;

Considérant que contrairement à ce qui avait été imaginé, à savoir un appel d'offres commun aux quatre communes du GAL Burdinale-Mehaigne, l'administration a refusé un marché commun avec pour argument le caractère discriminatoire par rapport aux autres communes ayant rentré une candidature groupée et par conséquent ayant obtenu un subside moins important ;

Considérant que pour toutes ces raisons le projet n'a plus la même dimension et risque d'augmenter considérablement les dépenses ;

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif que ce projet était intéressant même s'il y avait redondance avec d'autres projets, tel par exemple : « 31 communes au soleil »)

D E C I D E :

- de se retirer du programme POLLEC ;
- d'informer le Service public de Wallonie, DG04 – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable de cette décision.

7^{ème} point : Projet de création d'une zone d'activités économiques à Héron (Waret-l'Evêque) – Décision de principe.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, § 1er, et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, spécialement ses articles 46 à 54;

Vu le plan de secteur de Huy – Waremme établi le 20 novembre 1981 par arrêté royal;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 approuvant le plan communal d'aménagement dit « Nouvelle zone d'activités économiques de Petit-Warêt » révisant les plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur et valant périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Vu sa délibération du 28 mars 2013 par laquelle il marque son accord sur le dossier «voiries» qui accompagne la demande de permis d'urbanisme introduite par le Bureau Economique de la Province de Namur pour la création de voiries, égouttage, impétrants et création d'un bassin d'orage devant servir à équiper la zone d'activité économique de Petit-Warêt ; que le tracé de cette voirie a été réalisé en tenant compte de la volonté de la SPI et de la commune de Héron de créer sur le territoire de cette dernière une zone d'activités économiques ;

Attendu que cette opération nécessite la réalisation d'un Plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur de Huy-Waremme en vue de faire inscrire en zone d'activités économiques (environ 20 hectares) des terrains repris en zone agricole au plan de secteur ;

Attendu que dans le principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement ;

Attendu que la Ville d'Andenne s'est engagée par délibération de son Conseil communal du 3 juin 2013 à réaliser cette compensation sur son territoire par une inscription au plan de secteur de Namur d'une surface équivalente en zone non destinée à l'urbanisation ;

Attendu qu'il convient dans un premier temps de solliciter des autorités régionales l'inscription de ce projet sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 49bis, alinéa 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Considérant la situation idéale de cette zone le long de l'autoroute de Wallonie ;

Considérant que la création de cette zone s'inscrit parfaitement dans l'objectif de la relance économique de la Wallonie;

Considérant que ce projet répond à des besoins économiques, sociaux, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur;

Considérant qu'il ne porte pas fondamentalement atteinte au secteur agricole puisqu'il ne concerne que 0,7 % de la surface totale des terres réservées à l'agriculture sur le territoire communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DE CHANGY, PONCELET, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif que ce projet va mettre à mal le caractère rural de la Commune)

D E C I D E :

Article 1er :

Le Conseil communal demande au Gouvernement wallon d'inscrire sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 49bis, alinéa 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur de Huy – Waremme dit « Zone d'activités économiques du Bois de Moxhe », à Waret-l'Evêque, en vue d'affecter ces terrains d'une superficie approximative de 20 hectares en zone d'activités économiques mixtes.

Article 2 :

Le périmètre de la zone concernée figure au plan ci-annexé, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Le Conseil communal mandate le Collège communal afin de prendre contact avec les autorités régionales, la SPI et les Ministres HENRY et MARCOURT, en vue de la concrétisation de ce projet.

Article 4 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de recourir aux services de la SPI pour élaborer le dossier réglementaire.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise aux Ministres HENRY et MARCOURT et à la SPI.

8^{ème} point : Fixation du montant des jetons de présence des membres du C.P.A.S. – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 18 avril 2013 par laquelle le montant du jeton de présence accordé aux membres du Conseil de l'action sociale et du Bureau Permanent est fixé à 65 € ;

Vu l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. prévoyant que des jetons de présence peuvent être alloués aux membres du Conseil de l'action sociale ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 fixant le montant du jeton de présence des conseillers communaux à 65€ ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

la délibération du C.P.A.S. en date du 18 avril 2013 fixant à 65 € le jeton de présence octroyé aux membres à l'occasion des séances du Conseil de l'action sociale et du Bureau Permanent.

9^{ème} point : Convention de mise à disposition d'un agent communal au bénéfice de l'A.S.B.L. « Les Galopins » - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale lequel stipule : « Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif ;

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1^{er}, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal ;

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

1° la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

2° les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur ; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée ;

3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à disposition ;

4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1^{er} n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale. »

A l'unanimité ;

D E C I D E :

de ratifier la convention passée entre la Commune de Héron et l'A.S.B.L. « Les Galopins » portant sur la mise à disposition d'un agent communal au bénéfice de l'ASBL « Les Galopins », ce à partir du 1^{er} juillet 2013 pour une période de deux ans.

10^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présentant comme suit pour l'exercice 2012 :

Recettes	:	38.618,08 €
Dépenses	:	26.593,61 €
Solde	:	12.024,47 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;
A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2012.

11^{ème} point : Octroi d'une subvention à la Maison du Tourisme pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'adhésion de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » ;

Vu les statuts de ladite ASBL et plus particulièrement l'article 23, lequel dispose : « Les recettes de l'ASBL sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics et des contributions versées par ses membres » ;

Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

Considérant que le prescrit de l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a bien été respecté lors de l'octroi de la subvention précédente ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2013, à l'article 878/332-03 tels qu'approuvés par le Collège Provincial ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité, de fixer à 4.000€ la participation financière de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », pour l'exercice 2013, laquelle sera affectée principalement à des dépenses de fonctionnement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2014.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,